

**Règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat
pour études supérieures**

(Mémorial A n° 172 du 1^{er} septembre 2014, p. 3240-3241)

modifié par :

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant modification du règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
(Mémorial A n° 143 du 29 juillet 2016, p. 2433-2434)

Règlement grand-ducal du 26 octobre 2019 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
(Mémorial A n° 733 du 30 octobre 2019)

Texte coordonné au 4 novembre 2019

Version applicable à partir du 4 novembre 2019

Art. 1^{er}. Introduction d'une demande

Tout étudiant ou élève qui remplit les conditions définies aux articles 2 et 3 de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, ci-après désignée par les termes « la loi », et qui désire bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sous forme de bourses et de prêts, ci-après désignée par les termes « l'aide financière », doit présenter une demande écrite sous forme d'un questionnaire défini par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, désigné par la suite par le terme « le ministre ».

(règlement grand-ducal du 26 octobre 2019)

« Les demandes peuvent également être transmises électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur. »

Art. 2. Formalités administratives pour l'attribution de l'aide financière de base

(1) Le questionnaire dûment rempli doit parvenir au ministre au plus tard le 30 novembre pour le semestre d'hiver et au plus tard le 30 avril pour le semestre d'été.

(2) Toute demande introduite dans les délais fixés au paragraphe 1^{er} et qui est incomplète sur base des documents requis au sens du présent règlement doit être complétée dans un délai d'un mois à partir de la notification sous peine de rejet de la demande de l'aide financière.

(règlement grand-ducal du 23 juillet 2016)

(3) « Lors de l'introduction d'une première demande ou lors du changement de cycle, la demande doit être accompagnée de copies des documents et pièces suivants : »

a. une pièce d'identité (*règlement grand-ducal du 26 octobre 2019*) « en cas de demande non transmise électroniquement » [...] ¹, un relevé d'identité bancaire et un certificat d'inscription définitive à un programme d'enseignement supérieur [...] ²,

b. (*supprimé par le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016*)

« b. » ³ pour les élèves tombant sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 4 de la loi : une autorisation émise par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses compétences,

« c. » pour les étudiants tombant sous le champ d'application des dispositions de l'article 3, paragraphe 5 de la loi : un certificat d'affiliation à la sécurité sociale du parent travaillant au Grand-Duché de Luxembourg « et un certificat de composition de ménage, » (*règlement grand-ducal du 26 octobre 2019*) « tandis que les étudiants tombant sous le champ d'application des dispositions de l'article 3, paragraphe 5, lettre d), point 1°, de la loi doivent introduire additionnellement aux documents précités un certificat de fréquentation scolaire ou un certificat d'inscription, »

« d. » afin de bénéficier de la liquidation de l'aide financière, l'étudiant est tenu de produire un certificat d'inscription et, le cas échéant, des certificats de réussite des études antérieures,

« e. les certificats renseignant sur le montant des aides financières ou autres avantages financiers définis aux points a) et b) de l'alinéa 1^{er} de l'article 8 de la loi, respectivement sur le motif du refus. Des certificats mentionnant des raisons administratives de refus ne sont pas acceptés. Les certificats doivent se référer à l'année académique concernée et être renouvelés chaque année.

f. L'étudiant sollicitant une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière en vertu de l'article 7, paragraphe 11 de la loi doit introduire un certificat médical attestant une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou de plusieurs fonctions physiques, mentales, sensorielles, cognitives ou psychiques qui entrave une progression normale de l'étudiant dans ses études. »

(*règlement grand-ducal du 23 juillet 2016*)

« (4) Lors de l'introduction d'une demande subséquente, celle-ci doit uniquement être accompagnée de copies des documents et pièces suivants :

a. un certificat d'inscription définitive à un programme d'enseignement supérieur ;

b. les documents mentionnés au paragraphe 3, point e. du présent article ;

c. lors de la demande pour une troisième année d'études, un certificat renseignant sur les résultats des années académiques précédentes tel que prévu à l'article 7, paragraphe 10 de la loi.

L'étudiant est tenu de fournir tout autre document donnant lieu à un changement dans l'attribution ou le calcul de l'aide financière par rapport à sa demande précédente.

A des fins de vérification, le ministre peut demander toute pièce supplémentaire telle que mentionnée aux articles 2 et 3 du présent règlement. »

Art. 3. Formalités administratives pour l'attribution des autres modules de l'aide financière

Pour l'obtention d'une ou de plusieurs bourses définies à l'article 4 paragraphe 1^{er} sub 2 et 3 de la loi, les documents et pièces suivants sont requis :

1. pour l'obtention d'une bourse de mobilité, une copie du contrat de bail et une preuve de paiement du loyer ;

2. pour l'obtention d'une bourse sur critères sociaux, soit

a. une copie du bulletin de l'impôt sur le revenu le plus récent ou un certificat de revenu établi par l'Administration des contributions directes, soit

¹ Bout de phrase supprimé par le règlement grand-ducal du 26 octobre 2019.

² Bout de phrase supprimé par le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016.

³ Renumérotation suite à la suppression du point b) initial par le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016.

b. pour les personnes qui ne sont pas imposables par voie d'assiette, un certificat de revenu établi par l'Administration des contributions directes et un certificat annuel de salaire, pension, (*règlement grand-ducal du 23 juillet 2016*) « rente, » chômage ou un certificat de revenu du centre Commun de la sécurité sociale.

Pour les personnes du ménage qui en vertu du droit interne ou de conventions internationales ne sont pas imposables au Grand-Duché de Luxembourg, le revenu annuel est à justifier par des documents probants dûment établis par les autorités compétentes.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux étudiants définis à l'article 11 de la loi.

Pour bénéficier de la majoration de l'aide financière définie à l'article 6, paragraphe 1^{er} de la loi, l'étudiant doit produire un document officiel relatif aux frais d'inscription ainsi qu'une preuve de paiement de ces frais.

Art. 4. (*abrogé par le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016*)

Art. 5. Composition de la commission consultative

La commission consultative prévue à l'article 10 de la loi comprend neuf membres effectifs, dont :

- trois délégués du ministre,
- un délégué du ministre des Finances,
- un délégué du ministre ayant le budget dans ses attributions,
- un délégué du ministre de la Famille,
- trois délégués des associations estudiantines les plus représentatives.

Pour chaque membre effectif, il y a un membre suppléant.

Les membres effectifs et les membres suppléants de la commission sont nommés par le ministre pour une durée de deux ans sur proposition des ministres et associations représentés dans la commission. Leur mandat est renouvelable.

La commission est présidée par un des délégués du ministre.

Un secrétaire administratif est adjoint à la commission. La commission peut avoir recours à des experts.

(*règlement grand-ducal du 23 juillet 2016*)

« Pour aviser les demandes relatives à une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière en vertu des dispositions de l'article 7, paragraphe 11 de la loi, la commission s'adjoint obligatoirement un médecin autorisé à exercer au Luxembourg à désigner par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. »

Art. 6. Fonctionnement de la commission consultative

(1) La commission se réunit sur convocation du président au moins deux fois par semestre ainsi qu'à la demande d'au moins quatre membres. Les convocations, accompagnées d'un ordre du jour, doivent parvenir aux membres deux semaines au moins avant la réunion. Le délai peut être abrégé si la majorité des membres en font la demande.

(2) La commission ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres est présente.

(3) Les avis sont rendus à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. Dispositions abrogatoires

Le présent règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal modifié du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Art. 8. Disposition finale

Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.